

Informé de l'objet de cette résolution Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

INSPECTION ET VENTE

RÈGLEMENTS PROJETÉS SUR LA FICELLE D'ENGERBAGE, LE SEL ET AUTRES DENRÉES.

L'honorable J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture) propose que la Chambre se forme en comité, à la prochaine séance, pour étudier un projet de résolution ainsi conçu :

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour régler l'inspection et la vente de la ficelle d'engerbage et du sel, pour fixer le poids du boisseau pour certaines denrées ordinairement vendues au boisseau et pour autoriser la nomination d'inspecteurs et d'analyses.

Informé de l'objet de cette résolution Son Excellence le Gouverneur général en recommande l'examen bienveillant à la Chambre.

(La motion est adoptée.)

LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA, 1934

LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS DE MUNITIONS PAR DES NAVIRES ENREGISTRÉS AU CANADA

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) propose la 2e lecture du bill n° 9 tendant à modifier la loi de la marine marchande du Canada, 1934.

—Ce bill avait été préparé pour la dernière session; cependant, vu qu'elle a été fort raccourcie à cause du couronnement et de la conférence impériale, il nous a été impossible de le présenter, l'année dernière.

Les honorables membres se souviendront sans doute, qu'au cours de la dernière session, le Parlement a modifié l'article 290 de la loi des douanes afin de, entre autres choses, moderniser et rendre plus efficace le pouvoir qu'il détient de longue date, de contrôler l'exportation du Canada des armes et des munitions de guerre, y compris les articles qui peuvent être transformés ou être utilisés dans la fabrication desdites armes et munitions. Cet amendement est le résultat d'enquêtes soigneuses que le Gouvernement a faites concernant les délibérations du comité de la conférence du désarmement, tenue à Genève, qui a étudié le trafic international des armes et des munitions. On a aussi tenu compte de la coutume des autres pays dans le même domaine. La législation de l'an dernier, en ce qui a trait au contrôle des exportations, a placé le Canada sur le même pied que plusieurs autres nations de l'univers, y compris la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et les pays de l'Europe occidentale.

[L'hon. M. Howe.]

En conformité de cette législation, le Gouvernement, imitant aussi les pays mentionnés, a établi une méthode d'autorisation embrassant une liste déterminée d'armes, de munitions et de matériaux de guerre. Cette liste se conforme en général à celle qu'a préparé le comité de la conférence de désarmement, et à des listes analogues adoptées par d'autres pays. Comme résultat, aucune des armes et pas un seul des autres articles spécifiés dans la liste ne peuvent être exportés du Canada sans un permis délivré par le ministère du Revenu national. Celui qui demande un tel permis doit fournir des renseignements complets sur l'exportation projetée, après quoi il reçoit son permis, excepté dans le cas où une restriction dûment autorisée a été placée sur les exportations dans le pays où elles sont destinées. Le résultat de ces méthodes d'autorisation établies par les divers pays est que les renseignements sont faciles à obtenir quant à l'importance et la nature du trafic des armes.

Pour se conformer davantage à la modification de la loi des douanes, l'an dernier, on a adopté un décret du conseil à la fin de juillet 1937, prohibant spécifiquement l'exportation en Espagne des armes, munitions et matériaux de guerre mentionnés dans cette liste. Nul permis ne peut donc être accordé pour ces exportations en Espagne. On le sait, vingt-sept pays européens se sont efforcés de conclure un accord de non-intervention touchant le conflit espagnol. Le but de cet accord, quoi que l'on dise des moyens pour y échapper, était que les pays intéressés s'abstiendraient de fournir des armes et des matériaux de guerre à l'un ou l'autre côté. Il est entendu que cet accord vise surtout à empêcher que d'autres nations soient entraînées dans le conflit, à écarter le danger de guerres à l'extérieur, et à abrégier la durée des hostilités, comme on l'espérait. Le Canada n'est pas partie à l'accord de non-intervention; il ne veut pas intervenir dans le conflit espagnol, et l'on n'a pas jugé opportun de laisser le Canada dans une position qui aurait pu faire croire qu'il approuvait les démarches susceptibles, dans une certaine mesure de contrecarrer les fins de l'accord et la politique générale de neutralité. Par conséquent, ce décret du conseil fut adopté en juillet dernier. On se rappellera que plus tôt dans l'année, le gouvernement des Etats-Unis a également défendu l'exportation d'armes et de matériel de guerre analogues en Espagne. Les Etats-Unis ne sont pas, non plus, partie à l'accord de non-intervention.

L'opportunité de ce bill s'explique aussi par la situation général, comme je l'ai dit tout à l'heure. D'une manière plus immédiate, sa préparation a été suggérée par divers incidents